



Co-funded by the
European Union



L'accompagnement juridique des mineurs non- accompagnés (MNA)

Cette formation est dispensée dans le cadre du projet CO.A.ST (Projet 101141181 CO.A.ST-Amif 2023-TF2-AG-Call) cofinancé par l'Union européenne.

Les vues et opinions exprimées n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité subventionnaire ne peuvent en être tenues responsables.

Cadre légal et régularisation

En vertu de **l'article L. 423-22 du CESEDA**, les **mineurs n'ont pas besoin d'être titulaires d'un titre de séjour** pour séjourner en France.

La question se pose donc au **passage à la majorité**, on distingue deux cas principaux:

- Un mineur non accompagné confié à l'ASE au plus tard à l'âge de 16 ans.
- Un mineur non accompagné confié à l'ASE après ses 16 ans.



Cadre légal et régularisation : Le mineur confié à l'ASE au plus tard à ses 16 ans

L'accès de plein droit au séjour (L.423-22 et suivants CESEDA) :

Dans l'année qui suit son 18e anniversaire, l'étranger se voit délivrer une **carte de séjour "vie privée et familiale"** de plein droit, s'il satisfait les conditions suivantes :

- La **formation suivie doit être réelle et sérieuse** ;
- L'étranger doit avoir développé des **liens familiaux stables en France** (la nature des liens avec la famille restée au pays d'origine seront également examinés) ;
- **L'avis de la structure d'accueil** doit faire état de garanties quant à l'insertion du jeune dans la société française.

La carte permet de poursuivre des études ou d'exercer une activité professionnelle.

Cadre légal et régularisation : Le mineur confié à l'ASE après ses 16 ans

L'admission exceptionnelle au séjour (L.435-3 CESEDA) :

A la discrétion du préfet

A partir de ses 16 ans, le jeune remplissant les conditions suivantes **peut** recevoir une carte « salarié » ou « travailleur temporaire » :

- Formation suivie depuis au moins 6 mois menant à une **qualification professionnelle (caractère réel et sérieux)** ;
- La **nature des liens avec la famille** restée dans le pays d'origine est étudiée, et doit être minime comparée avec les liens développés en France ;
- **Avis de la structure d'accueil** sur son insertion en France.

A demander **au plus tard dans les 2 mois suivant les 18 ans du jeune.**

Les titres de séjour non spécifiques aux MNA : Le titre “salarié” ou “travailleur temporaire” (Art. L421-1 et suivants du CESEDA)

L'étranger en CDI → carte de séjour salarié. Si CDD → CST travailleur temporaire

L'autorisation de travail :

- La demande d'AT se fait **par l'employeur** et elle doit se faire avant le dépôt de la demande de titre de séjour ;
- Il faut avoir un **TS en cours de validité** ;
- Vérifier si la situation de l'emploi est opposable.

Si demande d'AT **négative** → 2 recours hiérarchiques, ou 1 recours en annulation

Si demande d'AT **positive** → **peut déposer demande de TS**. NB. Pas de délivrance automatique du TS.

La demande de renouvellement → 2 mois avant fin validité du TS

→ mêmes pièces à fournir + conditions doivent toujours être remplies

Renouvellement accepté = CSP de 4 ans

Si l'étranger est **privé involontairement de son emploi**, la carte de séjour sera renouvelée pour une durée d'1 an

Les titres de séjour non spécifiques aux MNA : Le titre de séjour “métiers en tension” (Art. L435-4 et suivants du CESEDA)

- **Un dispositif non-définitif et expérimental**

- Critères d'éligibilité (non-applicables à la plupart des MNA) :
 - Avoir exercé un travail figurant sur la liste des métiers en tension (fixée par arrêté et actualisée tous les ans) pendant au moins 12 mois sur les deux dernières années
 - Etre sur le territoire français pendant au moins 3 ans
 - Avoir un bulletin n°2 du casier judiciaire vierge (condamnations judiciaires et des sanctions administratives - pas de mention de décisions rendues pendant la minorité)
- Pas de démarche effectuée par l'employeur ; cependant, les données collectées dans le cadre de la demande déposée pourront être communiquée aux corps de contrôle
- Dispositif expérimental et temporaire - **jusqu'en décembre 2026**

Attention : Si l'étranger ne remplit les conditions, son dossier sera réexaminé en exigeant un formulaire CERFA rempli par l'employeur

Les pièces à fournir – Annexe 10 du CESEDA

L'annexe 10 du CESEDA montre toutes les pièces à fournir, pour chaque titre de séjour.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042906403/?anchor=LEGIARTI000045950957#LEGIARTI000045950957

Reconstituer l'état
civil d'un jeune

Pourquoi faut-il reconstituer l'état civil ?

- La possession de documents d'état civil est **nécessaire pour effectuer de nombreuses démarches administratives et civiles**

Selon l'**article 47 du Code civil**, les documents d'état civil établis par une autorité étrangère bénéficient d'une présomption de validité :

« tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées de ce pays fait foi ; sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».



Quelles méthodes pour reconstituer l'état civil ?

- Pour les MNA arrivant en France il y a **plusieurs interlocuteurs** possibles :
- ◆ **Les autorités du pays d'origine** (sauf en cas de demande d'Asile, dans de cas: s'adresser à l'OFPRA, qui reconstituera l'état civil si une forme de protection est accordée)
 - ◆ **Les autorités consulaires du pays en France**

→ **Quels documents demander ?**

- ◆ Passeport
- ◆ Carte d'identité consulaire



→ **Principales difficultés rencontrées:**

- ◆ Expliquer aux interlocuteurs l'importance de ces documents pour le jeune, et insister sur le fait qu'ils ne serviront que dans le cadre des démarches du jeune
- ◆ En cas de refus définitif : rédiger une attestation sur l'honneur, stipulant que les démarches auprès des autorités consulaires ont été effectuées, sans résultat.

Les solutions alternatives à la reconstitution de l'état civil

Si les démarches sont restées vaines, **une requête peut être présentée aux autorités judiciaires françaises :**

- **Jugements déclaratifs d'acte de naissance** (art. 46 et 55 al. 2 du Code civil) : Faire établir un acte de naissance dans le cas où **aucune déclaration de naissance n'a été effectuée dans le pays d'origine**, ou **lorsque la personne n'a aucun état civil connu à procédure qui pallie donc l'impossibilité de faire établir un acte d'état civil.**
- **Jugements supplétifs d'acte de naissance** (art. 46 du Code civil) : Procédure à engager **en cas de perte de l'acte d'état civil, ou s'il est devenu impossible d'y accéder** (état de guerre, catastrophe naturelle, etc.).

Avant de demander un jugement supplétif : → Apporter nécessairement **la preuve que toutes les démarches entreprises pour retrouver l'état civil du jeune sont restées vaines.**

Les solutions alternatives à la reconstitution de l'état civil

→ Procédure commune à ces deux jugements :

La procédure est introduite devant le Tribunal Judiciaire (art. 1430 et 1431 du Code de procédure civile) par un demandeur pourvu d'une capacité juridique représentant le jeune :

- si le mineur a fait l'objet d'une mesure de placement auprès d'une structure, **désignée par le Juge aux affaires familiales comme tutrice du mineur**, c'est à cette structure d'introduire la procédure ;
- si le mineur est placé auprès d'une structure mais que cette dernière **ne dispose pas de tutelle ou de délégation de l'autorité familiale, le juge des tutelles peut désigner un administrateur ad hoc** pour représenter le jeune dans le cadre de la procédure
- si le mineur ne bénéficie d'aucune prise en charge pérenne au titre de la protection de l'enfance, le ministère public peut solliciter la désignation d'un administrateur ad hoc aux fins d'une procédure en demande de jugement déclaratif ou supplétif d'acte de naissance.